



Arrêt

n° 298 096 du 1^{er} décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Avenue Louise 65/11
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 octobre 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 180 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez : né le [...] à Sousse, Tunisie ; de nationalité tunisienne, comme vous deux parents ; de confession religieuse musulmane ; marié, père de cinq enfants. Vous vous êtes dit membre du parti politique Ennahdha.

Vous auriez quitté la Tunisie le 24 septembre 2023 seul, par avion. Le jour-même, vous avez été arrêté à la douane par les autorités belges à votre arrivée à l'aéroport, car il a été constaté que vous avez voyagé avec un faux passeport français.

Le 03 octobre 2023, vous avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué ce qui suit.

Vous auriez vécu à [...], rue [...], de votre naissance jusqu'en 1999, au domicile de votre père. Ce dernier aurait longtemps vécu en France – il serait aujourd'hui décédé. Votre mère, elle, serait restée en Tunisie jusqu'en 2020, année de sa mort.

En 1999, vous seriez allé vous installer en France. Vous y auriez étudié et travaillé ; vous y auriez également fondé une entreprise de construction – qui serait toujours en activité à l'heure actuelle, gérée par votre frère. Vous auriez fait plusieurs aller-retours entre la Tunisie et la France.

En 2005, votre mère aurait exigé que vous regagniez la Tunisie pour vous marier et fonder une famille. De 2005 jusqu'au moment de votre départ de la Tunisie, vous auriez vécu sur la route de [...], à [...], toujours. Vous auriez épousé en 2005 [I. Y.]. Vous auriez eu cinq enfants.

Vous auriez continué à faire quelques voyages vers la France – le dernier remonterait à 2018. Vous auriez également visité d'autres pays, notamment l'Egypte.

En Tunisie, vous auriez vécu entre 2009 et 2017 de l'achat et de la vente de mobiliers – salons, chambres à coucher. Certains de vos clients ne vous auraient pas payé. Vous auriez été obligé d'émettre des chèques dont vous n'auriez ensuite pas honoré le paiement. Vous auriez été poursuivi par la justice tunisienne, tandis que certains de vos créanciers – les fournisseurs de meubles – se seraient mis à vous menacer, vous et votre famille.

Parallèlement, vous auriez également reçu des menaces venues de partie politique à cause de votre statut de membre du parti politique Ennahdha.

Vous auriez décidé de quitter la Tunisie le 24 septembre 2023.

A l'heure actuelle, votre épouse se trouverait toujours à votre domicile de la rue [...] avec vos cinq enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier le 19-20 octobre 2023 : un rapport psychologique à votre nom, daté du 19 octobre 2023, rédigé par la psychologue du centre fermé Caricole où vous avez été placé (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; un rapport médical à votre nom, daté du 18 octobre 2023, rédigé par le Dr [F. M.] du centre fermé Caricole (pièce n°2) ; un extrait de naissance tunisien à votre nom, daté du 21 septembre 2023 (pièce n°3) ; dix-sept convocations à votre nom, datées de 2017 (pièce n°4) ; vingt-huit « attestations sociales » (v. notes de l'entretien personnel, p. 15) 2007 – 2014 (pièce n°5) ; une lettre d'avocat à l'attention du demandeur (pièce n°6) ; deux diplômes à votre nom (pièce n°7) ; un extrait du registre national français des entreprises mentionnant l'identité de l'entreprise [...] à la date du 18 octobre 2023 (pièce n°8) ; une copie intégrale de l'acte de mariage tunisien à votre nom (pièce n°9) ; les extraits des registres de naissance tunisiens de votre épouse et de vos enfants (pièce n°10) ; une série de documents relatifs à l'identité et au décès de vos parents, ainsi qu'au cancer de votre mère (pièce n°11).

Le 23 octobre 2023, vous avez envoyé par mail les documents suivants au Commissariat général : un « certificat de non paiement de chèque » à votre nom, à l'en-tête de l' « Union internationale de Banques » (UIB), datée du 08 septembre 2010 (pièce n°12) ; quatre certificats de non-paiement de chèque » à votre nom, à l'en-tête de l' « Union internationale de Banques » (UIB), toutes datées de 2011 (pièce n°13) ; un diplôme scolaire à votre nom (pièce n°14).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. Vous avez en effet présenté un passeport français à votre nom qui après analyse s'est révélé être un faux document cfr. dossier administratif).

Pendant l'entretien personnel, votre avocat, Me [M. L. G.], est intervenu afin de signaler ce qui, à son sens, aurait été assimilable à un problème de compréhension entre vous et l'officier de protection. Vous avez répondu que tel n'était pas le cas, ce qui s'est d'ailleurs confirmé tout au long de l'entretien personnel. A la fin de l'entretien personnel, vous avez déclaré avoir compris l'ensemble des questions qui ont été posées. Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations sont recevables et que l'établissement ou non des faits que vous avez invoqués peut être analysé à l'appui de celles-ci.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre les autorités tunisiennes et vos créanciers après que vous auriez effectué des paiements au moyen de chèques en blanc (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9, 12-15). Vous avez également allégué une crainte en raison de votre statut de membre du parti Ennahdha (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général se prononce sur votre crainte des autorités tunisiennes et de vos créanciers.

D'emblée, le Commissariat général constate que les faits que vous avez invoqués concernant les conséquences légales de l'usage que vous auriez fait de chèques sans provision ne relèvent d'aucun motif de la Convention de Genève. Sur la base de vos déclarations, le Commissariat général constate qu'ils relèvent du droit commun ; il rappelle que le droit à la protection internationale n'a pas pour vocation de se substituer au droit commun en vigueur dans votre pays d'origine. En ce qui concerne les dispositions légales en vigueur en Tunisie concernant l'émission de chèques sans provision, le Commissariat général renvoie au COI Focus : « Tunisie – Prescrit légal relatif à l'émission de chèques sans provision » du 18 décembre 2019 (document n°7 dans les « Informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif). Pour le reste, le Commissariat général constate que vous auriez pu, à en croire vos déclarations, pu bénéficier de l'assistance d'un avocat en Tunisie, et que l'action de ce dernier n'a en rien été entravée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-13, 23). Force est dès lors de constater que le traitement de vos dossiers par la justice tunisienne se seraient déroulées en respect de vos droits de défense et d'opposition.

Par ailleurs, certains éléments de votre dossier laissent à penser que votre crainte, telle que vous l'avez alléguée, n'est pas avérée. En effet, vous avez versé au dossier une série de documents (pièces n°4, 5, 6, 12 et 13) afin d'étayer vos déclarations. Les dates mentionnées dans lesdits documents, à considérer qu'ils soient authentiques, s'étendent entre 2007 et 2017. Ceci tend à établir que les faits à la base de votre départ de la Tunisie ne sont pas actuels. De plus, s'il ressort de ces documents que toute personne ayant recouru à l'utilisation de chèques sans provision encourt une amende pouvant être assortie d'une peine de prison, rien ne permet de conclure que tel aurait été le cas pour vous. D'ailleurs, vous avez affirmé n'avoir jamais été arrêté en Tunisie (v. notes de l'entretien personnel, p. 12). Le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi, et vous a posé des questions à ce sujet. Vous avez fait valoir dans un premier temps que vous vous seriez arrangé pour limiter vos déplacements en voiture – ce seul élément ne peut expliquer pourquoi, si vous auriez été condamné, vous n'auriez jamais eu à répondre des faits que vous aurait reproché la justice tunisienne. Dans un deuxième temps, vous avez soutenu que vous auriez pu compter sur l'aide de « quelqu'un au tribunal », mais que l'individu serait à la retraite depuis le mois de septembre dernier. Vous n'avez pas été en mesure de nommer cette personne. Tout au plus avez-vous cité le patronyme d'un ami qui le connaîtrait, [Y. I.]. Vous avez défendu n'avoir entamé aucune démarche pour en apprendre plus sur cette personne qui vous aurait pourtant discrètement permis d'échapper à la prison.

En outre, vous vous êtes montré particulièrement vague et imprécis quand le Commissariat général vous a demandé si son soutien aurait été payant – « Je ne sais pas », avez-vous dit. Enfin, quand l'occasion vous a été donnée d'expliquer comment vous auriez fait pour obtenir l'aide du mystérieux individu du tribunal, vous avez simplement déclaré : « [Y.] a des connaissances, au tribunal, à la police, un peu de tout » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Par conséquent, le Commissariat général juge vagues et imprécises vos déclarations relatives aux poursuites dont vous feriez actuellement l'objet en Tunisie pour non-paiement de chèques. Non étayées par les documents que vous avez présentés, elles n'ont pas permis au Commissariat général de conclure à leur crédibilité.

L'analyse du Commissariat général quant à votre crainte des autorités tunisiennes est confirmée par les informations mentionnées sur votre passeport tunisien (document n°2 dans les « Informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif) dont vous étiez porteur au moment de votre arrivée sur le territoire belge (v. dossier administratif). Votre passeport est valide depuis le 30 juillet 2022 ; ceci indique que vous avez pu solliciter un passeport auprès des autorités tunisiennes sans être inquiété, et qu'il a été délivré. Ce fait n'est pas compatible avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Vous avez certes mentionné l'intervention « des amis qui ont des connaissances de la police », mais sans pour autant développer plus avant (v. notes de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Au surplus, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté en septembre 2023 la Tunisie par avion sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport. Là encore, pour justifier cette incohérence, vous vous êtes limité à défendre que vous auriez pu compter sur l'homme « qui m'aide au tribunal » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Par conséquent, les éléments de preuve objective fournis par la lecture de votre passeport, associés aux lacunes et incohérences relevées dans votre discours, confirment l'analyse du Commissariat général quant à l'inauthenticité de la crainte des autorités tunisiennes telle que vous l'avez invoquée.

Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le motif qui vous aurait incité à ne pas solliciter les autorités tunisiennes pour les menaces que vos fournisseurs, auprès desquels vous seriez en défaut de paiement, auraient proférées. Dès lors, elles ne peuvent constituer un obstacle à un éventuel retour dans votre pays d'origine. Au surplus, il est permis de douter, sur la base de vos déclarations, de la crédibilité de ces menaces. En effet, vous avez été à plusieurs reprises invité à vous exprimer sur leur nature et les circonstances dans lesquelles elles auraient été formulées ; vous n'avez à aucun moment fait preuve du niveau de précision que le Commissariat général aurait été en droit d'attendre de votre part (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13, 21, 23). Et quand bien même ces menaces auraient-elles eu lieu, le Commissariat général, sur la base de ce qui précède, ne peut que constater que rien ne vous aurait empêché de solliciter les autorités tunisiennes.

En conclusion, le Commissariat général estime que la crainte des autorités tunisiennes en raison de l'emploi que vous auriez fait de chèques sans provision ne relève pas de la Convention de Genève, et ne peut par surcroît être jugée pour crédible. Par conséquent, le Commissariat général estime que vous pourriez solliciter ces mêmes autorités pour répondre aux menaces de vos créanciers – à considérer qu'elles soient authentiques, ce que la présente décision a remis en cause.

Deuxièmement, *le Commissariat général ne tient pas pour établie la crainte pour motif politique telle que vous l'avez invoquée.*

Force est de constater que vos déclarations à ce sujet se sont révélées contradictoires et évolutives.

Dans un premier temps, vous avez déclaré que vous n'auriez fait que voter pour le parti Ennahdha. Vous avez certes invoqué une crainte par rapport au fait que l'Etat tunisien pourrait venir à connaissance de la nature de votre vote, mais sans pour autant pouvoir expliquer comment (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12).

Puis, après la pause (v. notes de l'entretien personnel, p. 17), vous avez fait évoluer votre récit. Vous avez soutenu que vous seriez membre d'Ennahdha depuis 2011, et que vous risqueriez d'être mis en prison à ce titre, à l'instar du président du parti. Perplexe quant à l'inflexion importante que vous avez donnée à vos propos, le Commissariat général a souhaité vous entendre vous exprimer davantage à ce sujet. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre éclaircissement quant à votre statut au sein du parti, aux conditions d'adhésion, aux informations internes qui auraient pu vous parvenir, au contenu ou au déroulement des réunions auxquelles vous avez soutenu avoir participé. Surtout, vous n'avez présenté aucun document à même d'étayer votre crainte, et avez défendu ne pas être en mesure d'en fournir.

Cette lacune s'avère inexplicable, dans la mesure où vous avez fourni de nombreux documents que vous aurait envoyés votre épouse (v. notes de l'entretien personnel pp. 16-19). Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le statut politique que vous vous êtes tardivement octroyé.

Au surplus, vous n'avez pu répondre à aucune des questions qui vous ont été posées sur les menaces dont vous auriez fait l'objet en raison de votre engagement politique – auteur, circonstances, effets (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19) – ce qui a contribué à consolider l'analyse du Commissariat général.

Dans la mesure enfin où vous avez soutenu que, hormis ce statut de membre d'Ennahdha – non établi – vous n'auriez aucun problème en Tunisie en lien avec la politique (v. notes de l'entretien personnel, p. 19), le Commissariat général conclut à l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine pour ce motif.

Troisièmement, vous avez invoqué une crainte en raison du recours à de faux documents d'identité à votre arrivée en Belgique.

D'emblée, le Commissariat général signale que le faux passeport français (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5-6, 23, 25) – faute d'orthographe grossière concernant la couleur « chattin » de vos yeux (document n°1 dans les « Informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif) – trouvé en votre possession à votre arrivée en Belgique (v. dossier administratif) constitue une fraude qui contribue à discréditer un peu plus l'ensemble de vos déclarations.

Pour le reste, votre crainte d'être arrêté dès votre retour en Tunisie parce que vous avez utilisé un faux passeport français pour voyager ne repose que sur des supputations (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23, 25). Surtout, les informations objectives dont dispose le Commissariat général sont les suivantes : le code pénal tunisien ne contient aucun article en lien avec une sanction au cas où un ressortissant tunisien aurait quitté le pays avec des documents en règle – en l'occurrence, votre passeport tunisien (document n°2) – et ne serait entré que plus tard dans l'illégalité. La loi tunisienne ne prévoit pas non plus de procédure particulière pour ses ressortissants en cas de retour s'ils sont munis d'un passeport valable (v. document n°6 – « COI Focus – Tunesië - Behandeling van terugkeerders door hun nationale autoriteiten », 23 février 2021), ce qui est votre cas.

La troisième crainte que vous avez alléguée en cas de retour en Tunisie n'est, partant, pas tenue pour établie.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier et qui n'ont pas été analysés ci-dessus.

- le rapport psychologique et l'attestation médicale – rédigée à votre demande – à votre nom (pièces n°1 et 2 dans les documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) – établissent que vous avez entamé un suivi psychologique le 10 octobre 2023 au centre dans lequel vous avez été placé, et que vous avez été vu par un médecin. Les observations qui y sont faites ne peuvent avoir pour conséquence de modifier le sens de la présente décision. Sans les remettre en cause ou vouloir les minimiser, le Commissariat général ne peut que constater qu'elles ne présentent aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués, et qu'elles n'ont eu aucune conséquence sur le déroulement de l'entretien personnel ou sur l'estimation des besoins procéduraux spéciaux à adopter dans votre chef (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4-5, 7, 11, 14, 17-18, 23) ;

- votre extrait d'acte de naissance tunisien (pièce n°3) tend à établir votre origine et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. La même conclusion peut être tirée en ce qui concerne les documents d'identité au nom de votre épouse, de vos enfants et de votre père et de votre mère – ainsi que les documents relatifs au décès de ces deux derniers et au cancer de votre mère (pièces n°10 et 11). Quant à la copie intégrale de votre acte de mariage tunisien (pièce n°9), il permet tout au plus d'établir que vous êtes marié en Tunisie ;

- la lettre d'avocat (pièce n°6) que vous avez fournie renvoie à des faits dont l'authenticité a été mise en cause (cf. supra + v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-16). Au demeurant, le Commissariat général rappelle que toute déclaration écrite venant d'une connaissance ou d'un proche, comme c'est en l'occurrence le cas, est par définition susceptible d'être entachée de subjectivité, ce qui réduit dans une grande mesure le crédit qui peut y être porté.

De plus, il est impossible d'établir la provenance ou encore les circonstances dans lesquelles le document que vous avez présenté a été rédigé. Partant, la force probante qui peut lui être attribuée est inexistante ;

- les diplômes que vous avez fournis (pièces n°7 et 14) attestent que vous avez eu accès à des formations dans votre pays d'origine, ce qui n'est pas remis en cause ici. En revanche, ils ne présentent aucun lien avec les faits que vous avez invoqués ;

- l'extrait du registre national français des entreprises (pièce n°8) mentionne l'identité de l'entreprise [...] à la date du 18 octobre 2023, ce qui n'est pas davantage remis en cause ici. Il ne présente en revanche aucun lien avec les faits que vous avez invoqués.

Au terme de son analyse, et sur la base de ce qui précède, le Commissariat général estime que les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne sont ni fondés ni avérés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En substance, le requérant, de nationalité tunisienne, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, vis-à-vis des autorités tunisiennes et de ses créanciers après avoir émis des chèques sans provision et, d'autre part, en raison de son implication dans le parti Ennahdha. Il ajoute également redouter de rencontrer des problèmes à son retour parce qu'il a voyagé avec un faux passeport français.

4.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

En particulier, s'agissant tout d'abord des craintes du requérant vis-à-vis des autorités tunisiennes et de ses créanciers en lien avec l'utilisation de chèques sans provision, le Conseil constate avec la Commissaire générale que celles-ci ne relèvent d'aucun des critères de la Convention de Genève. Il note, comme la Commissaire générale, qu'il s'agit de faits de droit commun, que la protection internationale n'a pas pour vocation de se substituer au droit commun en vigueur dans le pays d'origine, et que rien n'indique à ce stade que les droits du requérant n'auraient pas été respectés dans le cadre du traitement de ses dossiers par la justice tunisienne. Le Conseil relève par ailleurs, à la suite de la Commissaire générale, que les déclarations du requérant concernant les poursuites dont il ferait actuellement l'objet en Tunisie pour non-paiement de chèques apparaissent vagues et imprécises, ce qui empêche d'y ajouter foi (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12, 13, 21, 22 et 23). Cette analyse est corroborée par le fait que le requérant a pu obtenir un passeport auprès des autorités tunisiennes le 30 juillet 2022 et qu'il a quitté la Tunisie par avion en septembre 2023 sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport, tel que le relève pertinemment la Commissaire générale dans sa décision (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 15 et 22 ; *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). De surcroît, le Conseil rejoint également la Commissaire générale en ce qu'elle souligne que les dires du requérant relatifs aux menaces qui auraient été proférées à son encontre par ses fournisseurs, auprès desquels il serait en défaut de paiement, manquent de consistance, de sorte que leur réalité ne saurait être tenue pour établie (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 14, 19, 20 et 21).

Ensuite, quant aux craintes formulées par le requérant en lien avec son profil politique allégué, le Conseil observe avec la Commissaire générale que ses déclarations sur ce point « [...] se sont révélés contradictoires et évolutives ». Ainsi, si dans un premier temps, le requérant mentionne qu'il n'a fait que voter pour le parti Ennahdha, il indique par la suite qu'il en est membre depuis 2011 (v. *Questionnaire*, question 3 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 12, 17 et 18). De plus, la prétendue implication politique du requérant au sein du parti Ennahdha - à propos de laquelle il n'apporte pas d'élément réellement concret lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 17, 18 et 19) - et sa crainte de rencontrer des problèmes en Tunisie de ce fait n'est pas étayée à ce stade par le moindre élément probant, tel que relevé à juste titre dans la décision. Comme la Commissaire générale, le Conseil estime cette lacune peu compréhensible dès lors que son épouse a pu lui envoyer à partir de la Tunisie de nombreux autres documents qu'il a joints à son dossier administratif (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15, 16 et 19).

De surcroît, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que la crainte du requérant d'être arrêté dès son retour en Tunisie parce qu'il a utilisé un faux passeport français pour voyager ne repose que sur des supputations et ne peut davantage être tenue pour établie (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 23 et 25 ; *farde Informations sur le pays* du dossier administratif).

Enfin, quant aux documents joints au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement examinés par la Commissaire générale et se rallie aux motifs de la décision s'y rapportant, motifs qui ne sont aucunement contestés en termes de requête. Comme la Commissaire générale, le Conseil constate que certains documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision tandis que les autres ne disposent pas d'une force probante suffisante pour étayer la réalité des problèmes que le requérant déclare redouter en cas de retour en Tunisie. En ce qui concerne plus spécifiquement le rapport psychologique du 19 octobre 2023 (v. pièce 1 de la *farde Documents* du dossier administratif), il est très peu circonstancié. La psychologue F. B. se limite à indiquer que le requérant est suivi sur le plan psychologique au centre de transit Caricole depuis le 10 octobre 2023, sans plus. Elle ne donne notamment aucune indication quant aux raisons pour lesquelles celui-ci bénéficie de ce suivi psychologique ni information concrète sur sa nature. Elle n'établit en outre aucun lien de corrélation entre cet accompagnement psychologique et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant à l'attestation médicale du Dr. M. F. du 18 octobre 2023 (v. pièce 2 de la *farde Documents* du dossier administratif), établie à la demande du requérant, elle est également très succincte. Le Dr M. F. y évoque de manière sommaire certains symptômes dont souffre le requérant sur le plan psychologique ainsi que ses difficultés d'adaptation au centre où il a été placé mais n'établit aucun diagnostic précis ni lien concret avec les faits allégués. Il en découle que ces pièces à caractère médical ne peuvent se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité des craintes et risques invoqués par le requérant en cas de retour en Tunisie.

Le Conseil observe aussi qu'aucune d'elles ne fait allusion à l'existence dans le chef du requérant d'éventuels troubles psychiques d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. D'autre part, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la fragilité psychologique du requérant, telle qu'évoquée dans les documents précités, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.5. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

Il se contente, en substance, tantôt de répéter qu'il « [...] a invoqué entre autres éléments l'ayant contraint à quitter son pays d'origine ses convictions politiques [...] », à savoir sa qualité de « [...] membre du parti politique Ennahdha dont le dirigeant serait en prison en Tunisie » - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de formuler des considérations générales et des critiques qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision. Le Conseil ne peut ainsi notamment suivre le requérant en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir pris dans son dossier « [...] une décision stéréotypée [...] dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier [et] de la situation politique en Tunisie », argumentation qui s'avère extrêmement générale. Il estime, pour sa part, que dans sa motivation, la Commissaire générale a tenu compte de l'ensemble des éléments spécifiques du dossier (ainsi, en l'occurrence, elle indique en substance que ses craintes en lien avec l'utilisation de chèques sans provision sont étrangères aux critères de la Convention de Genève ; que ses déclarations relatives aux poursuites dont il ferait l'objet à l'heure actuelle en Tunisie et aux menaces de ses créanciers manquent de crédibilité ; elle expose aussi pourquoi sa crainte pour motif politique ne peut être tenue pour établie ; elle se livre enfin à un examen circonstancié des documents déposés à l'appui de la demande). Cette critique n'apparaît dès lors pas fondée.

S'agissant des références de la requête à des informations générales sur la situation politique en Tunisie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Les motifs de la décision entreprise n'étant pas valablement remis en cause en termes de requête, ils demeurent en conséquence entiers et empêchent de croire au bien-fondé des craintes et risques invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Au surplus, le Conseil relève encore une incohérence entre les dires du requérant lors de son entretien personnel et lors de l'audience à propos de son profil politique invoqué, incohérence qui renforce encore davantage les constats qui précèdent. En effet, si lors de l'audience, le requérant affirme qu'il possédait une carte de membre du parti Ennahdha depuis 2011, carte qui selon ses dires reste valable à l'heure actuelle mais que sa femme ne retrouve plus en Tunisie, lors de son entretien personnel, il déclare qu'il ne possédait pas de carte de ce parti dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 18).

In fine, le Conseil relève encore que le requérant n'apporte lors de l'audience aucune explication valable quant à la raison pour laquelle il a attendu jusqu'au 3 octobre 2023 avant d'introduire sa demande de protection internationale alors qu'une décision de refoulement a été prise à son encontre le 24 septembre 2023 (v. dossier administratif, pièce 14). Ce manque d'empressement à solliciter la protection internationale est un autre indice qui permet de douter de la réalité des craintes et risques qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en cas de retour en Tunisie.

4.7. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé en Tunisie à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, a commis une erreur d'appréciation ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD